

2. Chacune des Parties accordera aux investissements effectués par les investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investissements des investisseurs d'un pays tiers, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements.

3. Il est entendu que le traitement visé par le présent article n'englobe pas les procédures ou mécanismes internationaux de règlement des différends, comme ceux qui sont prévus à la section II. Les obligations de fond contenues dans d'autres traités internationaux sur l'investissement et dans d'autres accords commerciaux ne constituent pas en elles-mêmes un « traitement », et ne peuvent donc pas donner lieu à une violation du présent article, en l'absence de mesures adoptées ou maintenues par une Partie.

Article G-04 : Norme de traitement

1. Chacune des Parties accordera aux investisseurs de l'autre Partie et à leurs investissements le traitement le plus favorable prévu aux termes des articles G-02 et G-03.

2. L'annexe G-04.2 énonce certaines obligations propres à la Partie qui y est visée.

Article G-05 : Norme minimale de traitement³

1. Chacune des Parties accordera aux investissements des investisseurs de l'autre Partie un traitement conforme au droit international, y compris un traitement juste et équitable ainsi qu'une protection et une sécurité intégrales.

2. Le paragraphe 1 prescrit la norme minimale de traitement des étrangers en droit international coutumier comme étant la norme minimale de traitement à accorder aux investissements effectués par les investisseurs de l'autre Partie.

3. Les concepts de « traitement juste et équitable » et de « une protection et une sécurité intégrales » ne prévoient pas de traitement supplémentaire ou supérieur à celui exigé par la norme minimale de traitement des étrangers en droit international coutumier, et ne créent pas de droits supplémentaires. L'obligation prévue au paragraphe 1 :

- a) d'accorder un « traitement juste et équitable » comprend l'obligation de ne pas dénier justice dans les instances décisionnelles pénales, civiles ou administratives, conformément au principe de l'application régulière de la loi; et
- b) celle d'accorder « une protection et une sécurité intégrales » signifie que chacune des Parties est tenu d'accorder le niveau de protection policière requis en vertu du droit international coutumier.

³ L'article G-05 (Norme minimale de traitement) sera interprété en conformité avec l'annexe G-05 (Droit international coutumier).